





## ADDENDA # 2

LE BUT DE CETTE MODIFICATION EST DE PARTAGER LES QUESTIONS ET RÉPONSES REÇUES DES SOUMISSIONNAIRES POTENTIELS.

VEUILLEZ EN TENIR COMPTE DANS L'ÉVALUATION DE VOTRE SOUMISSION.

Question 1: Est-ce possible de fournir le volume utile des fosses septiques existantes ?

Réponse 1: Pour information seulement, les volumes sont les suivants :

- Site 5 : 10 850 L
- Site 6 : 7 410 L
- Site 7-8 : 2x 3 900 L
- Site 9 : 3 400 L
- Site 11 : 11 800 L
- Site 13 : 11 800 L
- Site 18 : 7 400 L
- Site 19 : 11 100 L

Question 2: Section 01 11 00 : exigence générales – soumission travaux art 1.7 Test de sol item 10. :

- Il est à noter que l'interprétation l'art 4.1 du règlement provinciale Q-2 r.22 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées)
- Et si le projet du parc respecte cette normes gouvernement provinciale : alors la signature du rapport de test de sol doit obligatoirement être signé par un ingénieur membre de l'OIQ peu importe si les tests de sol ont été fait par un technologue ou un ingénieur.
- Le tout pour les projets qui qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche tel un camping : un ingénieur soit signé ou pas pour notre projet ?

Réponse 2: Les tests de sol doivent être faits par un technologue professionnel ou un ingénieur et n'ont pas à être Obligatoirement à être signés par un ingénieur.

Question 3: Section 011 400 item 2.10 : on mentionne un paiement au m3 pour l'excavation de classe 1 : on ne voit d'item au bordereau ? La seule mention de roc ailleurs : est ds la même section à 2.6 seulement où on parle d'ingénierie de construction.

Réponse 3: Tel que mentionné dans les réponses aux questions précédentes, aucun roc n'est prévu dans le cadre du projet.



Question 4: Divers sections : Matériaux contaminé, désaffectation du champ : si on ne touche pas au champ existant ou à une section de champ existant lors de la construction: svp bien définir les matériaux contaminé et matériaux à désaffecter.

- Si on ne touche pas au champ, il n'y a pas de matériau contaminé autres que les débris ?

Réponse 4: Si l'entrepreneur ne touche pas aux champs, Il n'y a pas de matériaux contaminés autres que les débris (fosses septiques, conduites, etc.). Si l'entrepreneur touche aux champs existants, la pierre, le sable et conduites sont considérés comme des matériaux contaminés à disposer à un site autorisé.

**LA DATE D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS EST REPORTÉE AU 10 AOÛT 2017 – 14H (HAE)**

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.**

---

Une copie signée de cet addenda doit accompagner chaque soumission. Si votre offre a déjà été soumise svp signer et faxer la modification ainsi que toute autre modification à l'appel d'offres à ce bureau avant la clôture de la soumission. Télécopieur : 418 649-6971.